

dont le ministre de l'Agriculture, qui s'est levé et m'a posé une question visant le mandat de cette enquête judiciaire. Il a dit—et j'espère que je cite ses paroles correctement, même si je n'ai pas le texte devant moi—que cette enquête judiciaire devrait recueillir les renseignements, établir les faits, et que les faits ainsi établis pourraient servir de base à toute décision que prendrait la Chambre, et que la question de séparer cette partie du dossier—ou tout renseignement qu'il faudrait en tirer—ne devrait pas être rendue publique, étant donné sa nature au point de vue de la sécurité.

Je suis de cet avis; mais, monsieur l'Orateur, si j'ai fait ce plaidoyer hier soir, c'est que tous les changements et modifications présentés par le député de Kamloops au sujet du mandat énoncé dans le décret du conseil m'apparaissent impossibles. Il me semblait impossible de donner suite à toutes ces modifications.

Je ne dis pas que l'argument invoqué par le député de Kamloops est impossible. Par «impossible», je veux dire qu'à mon avis, il est impossible que tous les groupes de la Chambre acceptent le mandat du décret du conseil. Ma foi, monsieur l'Orateur, si la situation dans laquelle se trouve la Chambre est insoluble, j'estime que nous devrions alors nous reporter aux autorités, aux précédents et aux traditions. Il est facile de citer les autorités voulues quant aux mesures qui s'imposent, si nous avons atteint cette étape. Nous pouvons nous guider sur le Règlement, les précédents, etc., lorsque tous les partis de la Chambre ne peuvent en arriver à un accord.

Au point où nous en sommes, monsieur l'Orateur, il me semble que nous ne pouvons tomber d'accord. Par conséquent, la première chose à faire, qui est d'ailleurs nettement prévue au Règlement, c'est ce que j'ai proposé. Rien de plus facile que de citer des douzaines de commentaires d'Erskine May, de Beauchesne et de Bourinot quant à la suite à donner à une question de privilège dont l'Orateur a reconnu le bien-fondé. Mais le commentaire le plus succinct est celui que vous avez cité cet après-midi et qui provient de la 17^e édition d'Erskine May à la page 134 où il est dit, avec une clarté absolue, que la personne qui formule la plainte doit proposer une motion. Voilà une initiative que tout député peut prendre s'il se sent lésé ou dénigré par les déclarations du ministre de la Justice.

[M. Olson.]

• (3.20 p.m.)

Le ministre de la Justice n'a pas soulevé de question de privilège à la Chambre. S'il décide de ne pas citer de noms,—je ne puis voir comment, selon le Règlement ou les précédents, on pourrait le contraindre, lui ou n'importe quel autre député, à dire plus qu'il ne veut en dire. Alors, il ne reste à ceux qui estiment que ces déclarations leur ont été préjudiciables, que de présenter une motion indépendante spécifiant l'accusation.

L'hon. M. Pickersgill: Exactement.

M. Olson: En outre, monsieur l'Orateur, elle peut renfermer plus que l'accusation parce que, à la page 115 de la quatrième édition de Beauchesne, le commentaire 113 déclare:

Les députés invoquent souvent de prétendues «questions de privilège» à propos de cas qu'il conviendrait de régler dans des explications personnelles ou des rectifications, soit au cours de la discussion, soit dans le compte rendu des délibérations de la Chambre.

On lit plus loin:

La question de privilège devrait rarement être invoquée au Parlement.

D'accord, mais, à notre avis, la situation est suffisamment grave pour motiver une question de privilège personnel authentique. Le commentaire ajoute ceci:

Il faudrait la soulever par voie de motion donnant à la Chambre le pouvoir d'imposer une réparation ou d'appliquer un remède.

Dans le cadre de cette motion, on pourrait donc formuler l'accusation et y inclure aussi le remède.

Chacune des motions qui ont été présentées vendredi dernier, et jeudi alors que j'étais absent, mais je les ai lues depuis, demandait la démission du ministre de la Justice. On pourrait inclure cette condition dans la motion dont je parle. Autrement dit, c'est le remède qui réglerait cette question de privilège, mais en soi il ne suffit pas. L'accusation portée contre le ministre de la Justice doit aussi figurer dans la motion avec le remède.

Je comprends très bien que Votre Honneur déclare les motions précédentes irrecevables. L'une de celles-ci, par exemple, proposée par le député du Yukon, demandait simplement la démission du ministre. Elle ne formulait aucun chef d'accusation. Elle ne proposait que le remède.

L'hon. M. Starr: Un excellent remède.

M. Olson: Aussi, monsieur l'Orateur, si je soulève la question des gens de l'extérieur